

ARTICLE X

Fonctionnaires

Les fonctionnaires :

1.
 - a) bénéficient de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);
 - b) sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par la Commission;
 - c) sont exempts de toute obligation relative au service national;
 - d) ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur foyer, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
 - e) jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques au Canada;
 - f) ont le droit d'importer, sans verser de droits de douane, leurs meubles et effets personnels, y compris les véhicules motorisés mais à l'exclusion des boissons alcooliques et des produits du tabac, à l'occasion de leur première prise de fonction au Canada.
2. La personne qui n'est plus fonctionnaire continue de bénéficier de l'immunité de juridiction pour les actes qu'elle a accomplis en sa qualité officielle (y compris ses paroles et écrits).

ARTICLE XI

Experts

1. Les experts lorsqu'ils accomplissent des missions pour la Commission, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants:
 - a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;
 - b) immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits);
 - c) inviolabilité de tous papiers et documents;